

Direction Générale de l'Alimentation
Sous Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Pierre Ehret¹, Ainhoa Paré-Chamontin², Laurence Bouhot-Delduc³
¹ Ministère de l'Agriculture - Sous Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux – rapporteur national « plantes exotiques envahissantes »
 DRAF/SRPV, ZAC d'Alco, BP 3056 34034 Montpellier cedex 1 - pierre.ehret@agriculture.gouv.fr
² AgroParisTech – ENGREF, enseignant chercheur - 19 avenue du Maine 75732 Paris Cedex 15
 Ainhoa.Pare-Chamontin@cindy.ensmp.fr (jusqu'en avril puis : parechamontin@engref.fr)
³ Ministère de l'Agriculture - Sous Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux - Bureau de la santé des végétaux (BSV)
 Direction générale de l'alimentation (DGAL), 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15 - laurence.bouhot-delduc@agriculture.gouv.fr

Le Service de la Protection des Végétaux : une histoire fondée sur la lutte contre les ravageurs et maladies des végétaux cultivés (arthropodes, nématodes, champignons, bactéries, etc.) et un présent qui n'exclut pas l'intervention en vue de la protection de végétaux des milieux naturels ou faiblement anthropisés.

Des plantes comme organismes nuisibles aux végétaux, certes...

... mais qu'entend-on par organisme nuisible ?

Si la notion d'espèce nuisible est parfois considérée comme désuète au regard des acquis de connaissances dans le domaine de l'écologie, cette dénomination reste largement utilisée dans le domaine de la production végétale (agricole et forestière) et représente le fondement même de l'existence des organisations dites de "protection des végétaux". La définition internationale occulte cependant la notion de nuisibilité :

"Organisme nuisible" : toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux.

Les prémices d'organisations de protection des végétaux se sont mises en place après de grandes crises phytosanitaires (phylloxera...) et ont comme vocation première d'empêcher l'entrée et l'établissement de nouveaux organismes nuisibles dit de quarantaine.

"Organisme de quarantaine" : organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle.

La définition de la nuisibilité se précise, puisque l'impact économique est mis en avant. Cette approche économique est nuancée à partir des années 2000, en y introduisant la notion de dégâts environnementaux, en particulier après des discussions entre les instances de la CBD (Convention sur la Diversité biologique) et la CIPV (Convention internationale pour la protection des végétaux), conduisant à une collaboration sur le sujet des espèces exotiques envahissantes.



Extraits de la CIPV : nouveau texte révisé publié en 2005 : ...

En vue d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et en vue de promouvoir l'adoption de mesures appropriées de lutte contre ces derniers, les parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives, techniques et réglementaires spécifiées dans la présente Convention ...

Chaque partie contractante s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation nationale officielle de la protection des végétaux dont les principales responsabilités sont définies dans le présent article...

...la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, ...

L'analyse de risque phytosanitaire (ARP) est l'instrument, codifié par une norme internationale (Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires), qui permet de classer un nouvel organisme comme "organisme de quarantaine". Il est alors possible prendre des mesures limitant les échanges pouvant conduire à son introduction sur un territoire, et ce, en respectant les principes de l'OMC. La dernière version de la norme ARP (NIMP n°11) inclut les risques pour l'environnement, et en particulier pour les écosystèmes ou les habitats.

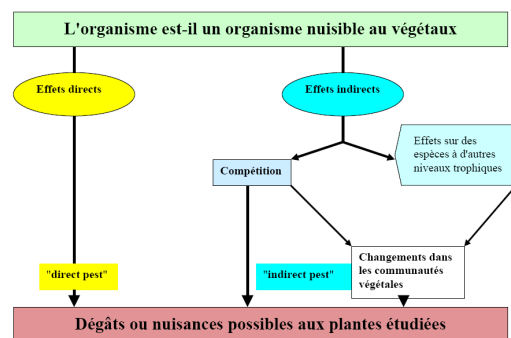


Schéma d'après Gritta Schröder - ONPV de RFA

Principaux textes ayant des implications sur l'introduction et la circulation de végétaux ou produits végétaux sur le territoire*

| Texte | Objet | Principales implications |
|---|--|--|
| Convention Internationale pour la Protection des végétaux (C.I.P.V.) Rome 1951, révisée en 1997 | Prévention de la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles | Organisation officielle de la protection des végétaux Normes internationales, définitions internationales. Modèle de certificats phytosanitaires. Collaboration internationale. |
| Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC - GATT) 1994 | Mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent directement ou indirectement affecter le commerce international | Mesures sanitaires et phytosanitaires Fondées sur des principes scientifiques (cf. Normes d'Analyses de Risque Phytosanitaire de la CIPV) - Aucune discrimination arbitraire ou injustifiée |
| Convention sur la Diversité Biologique (CBD) Rio de Janeiro, 1992 | Conservation de la diversité biologique | Empêcher l'introduction, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques |
| Convention Internationale des Espèces de Faune et de Flore Sauvages menacées d'Extinction (CITES) Washington, 1973, amendée 1979 | Réglementation du commerce international des spécimens de faune et de flore | Désignation d'un ou plusieurs organes de gestion Délivrance de permis et de certificats Espèces animales et végétales soumises à réglementation |
| Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 | Mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté | Désignation d'une autorité unique Liste des organismes nuisibles (ON) prohibés Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à contrôle ou prohibés Exigences phytosanitaires |
| Directive 95/44/CE de la Commission du 26 juillet 1995 (la directive 77/93/CEE est abrogée) | Conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées à des fins scientifiques | Agrément des activités et des installations d'accueil Lettre Officielle d'Autorisation |
| Code des douanes | art. 38 | Infractions à la réglementation pour importation de marchandises prohibées |
| Code rural | L251-4 L251-6 L251-12 L251-18 à L251-20 | Interdiction d'introduction, de détention et de transport d'ON Déclaration obligatoire de la présence nouvelle d'ON Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à contrôle Inspection et contrôle, Agents habilités, Dispositions pénales |
| Code de l'environnement | L411-3 | Interdiction d'introduction dans le milieu naturel |
| décret n°2006-910 | Organisation et attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt | Protection des végétaux : mise en oeuvre de mesures réglementaires de surveillance et de protection phytosanitaire, diffusion des connaissances |
| décret 2003-768 | Partie réglementaire du livre II du code rural | Protection des végétaux |
| décret n° 2007-15 | Partie réglementaire du livre IV Faune & flore du code de l'environnement | Préservation du patrimoine biologique |
| arrêté du 24 mai 2006 | Exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets | Transcription de la Directive 2000/29/CE. Liste des organismes nuisibles prohibés, liste des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à contrôle ou à prohibés |
| arrêté du 10 juin 1998 | Modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets | Le matériel à des fins scientifiques peut être introduit ou circuler sur le territoire ou dans les zones protégées si ces activités sont agréées et ce matériel est accompagné d'une « Lettre Officielle d'Autorisation » |

(*ne présente pas les réglementations relatives aux organismes génétiquement modifiés, ni les réglementations spécifiques aux DOM et TOM)

Sur fond vert : les textes spécifiques à la sphère "Protection des Végétaux"

Des plantes classées organismes de quarantaine :

Un outil réglementaire pouvant permettre une action rapide, destiné à participer à la prise en compte de la problématique "invasion biologique" par le public et les autorités dans un cadre plus large de "bio-vigilance".

Un exemple de gestion du risque phytosanitaire pour un organisme de quarantaine ayant fait l'objet de mesures de lutte obligatoire

Cas du longicorne asiatique *Anaplophora glabripennis* dans le Loiret

Un coléoptère cérambycidé, provoquant des dégâts sur des arbres feuillus d'essences variées, découvert par un étudiant en entomologie, s'est révélé être un organisme de quarantaine après identification par le Laboratoire National de la Protection des Végétaux.



En accord avec le code rural et l'Arrêté du 31 juillet établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire, une opération dite de "gestion de foyer", tente d'obtenir l'éradication de l'insecte de la région de Gien, par abattage des arbres d'ornements atteints.

Cette opération, menée par le Service Régional de la Protection des Végétaux, avec divers partenaires dont le Département Santé des Forêts, s'accompagne de plans de surveillance spécifiques, et se poursuit depuis 2003 avec d'excellents indices de réussite.



De la protection de plantes-hôtes à la protection des habitats !

Cette approche est étudiée dans le cadre d'un groupe de travail Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)

Les plantes envahissantes ne seront que rarement des organismes de quarantaine

Robinia pseudoacacia : espèce à caractère envahissant anciennement installée, généralement bien acceptée et valorisée par la production de bois et de miel. La lutte ne peut être envisagée que dans certains cas très particuliers (pelouses, ripisylves, ...) où un enjeu patrimonial particulier existe, par des techniques appropriées appliquées localement.

Les diverses plantes envahissantes déjà largement répandues en France, et qui font l'objet de mesures de gestions dans les espaces naturels, ne peuvent être classées organisme de quarantaine car elles sont largement présentes.

Pueraria montana var. *lobata* : ornementale grimpante encore peu répandue en culture en France, mais qui est déjà naturalisée en Italie et en Suisse. La plante est considérée comme très envahissante aux Etats Unis où elle génère des nuisances économiques et écologiques majeures sur des centaines de milliers d'hectares. Sa capacité à recouvrir les arbres et à la faire dépérir est préjudiciable aux activités sylvicoles. L'interdiction de commercialisation de la plante, voire un statut d'organisme de quarantaine pourraient être proposées.



Solanum elaeagnifolium : adventice des cultures, quasiment absente de France (éradication d'un foyer en 2005 par le Conservatoire Botanique Méditerranéen). La biologie de la plante et ses nombreux impacts économiques (compétition par rapport aux plantes cultivées, plante-hôtes de certains virus des solanacées cultivées) peuvent conduire, selon les recommandations de l'OEPP, à classer la plante comme organisme de quarantaine.



Lysichiton americanus : espèce ornementale des zones humides, à grand développement. Cette plante à exigences écologiques bien particulières pourrait représenter un risque pour certaines associations végétales en zones tourbeuses. L'interdiction de commercialisation et de plantation dans certains milieux a été évoquée.

Nécessité d'un réseau d'observateurs sensibles aux changements

On peut distinguer deux modes de surveillance ou vigilance :

- Situations prévues lors de l'analyse de risque

Les données recueillies sur une espèce exotique donnée sont suffisantes pour :

1. établir de manière certaine qu'elle sera envahissante dans l'écosystème considéré ;
2. mettre en place un réseau de surveillance adéquat (contrôles des importations, réseaux de piègages, observations de tel type d'habitat à telle saison, etc.).

- Situations imprévues et/ou inconnues

1. le caractère invasif de l'espèce n'est pas connu a priori ;
2. et/ou l'espèce n'est pas assez connue pour établir un plan de surveillance précis et "focalisé".

La surveillance repose alors sur des observateurs connaissant bien l'écosystème en question et capable de détecter un changement - par exemple : présence d'une espèce nouvelle; présence en quantité plus importante d'une plante récente (le caractère invasif pouvant se déclarer plusieurs années après l'installation de la plante); observation de symptômes "anormaux", etc. -

Ces perceptions sont en général diffuses et difficilement explicites, du type "bizarre", "anormal", "quelque chose a changé".

Une base de données classique ne convient pas pour traiter ce type d'information.

Il est important de mettre en place un système dédié à leur traitement : collecte puis vérification (détachement d'un autre expert sur place, analyse à partir des échantillons ou des photographies transmises, etc.), puis évaluation rapide du risque.